



THÈME CLÉ¹ Article 8 Filiation

(dernière mise à jour : 29/02/2024)

Introduction

La notion de filiation désigne ici la reconnaissance juridique du lien entre un parent et un enfant, et comprend notamment le nom de famille donné à l'enfant. Elle concerne dès lors plusieurs types de requêtes : celles introduites par un parent biologique ou légal ou par un enfant (né dans le mariage ou hors mariage). Elle ne couvre pas les situations spécifiques telles que l'adoption ou la maternité de substitution², ni d'autres questions connexes telles que le droit de garde, le droit de visite ou le droit d'entretenir des contacts.

L'établissement et le désaveu de ce lien juridique peuvent soulever des questions sur le terrain de plusieurs articles de la Convention (en particulier l'article 8, mais aussi les articles 6 et 14). En contrôlant les décisions prises par les autorités nationales dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, la Cour recherchera un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu : ceux du requérant, de l'enfant, du ou des parents légaux, de la famille ainsi que l'intérêt général consistant à assurer la sécurité juridique et la stabilité des liens familiaux (*Lavanchy c. Suisse*, 2021, § 32).

Applicabilité de l'article 8

- Le lien de filiation dans laquelle s'inscrit chaque individu met en jeu un aspect essentiel de son identité (*C.E. et autres c. France*, 2022, § 54). La Cour accepte ainsi, dans certaines situations, l'existence d'une « vie familiale » *de facto* entre un adulte et un enfant en l'absence de liens biologiques ou d'un lien juridiquement reconnu, sous réserve qu'il y ait des liens personnels effectifs. La notion de « vie privée » n'exclut pas les liens affectifs s'étant créés et développés entre un adulte et un enfant en dehors de situations classiques de parenté (§§ 49 et 53-54).
- Le droit de connaître ses origines et de les voir reconnues ne cesse pas avec l'âge. La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relèvent de la « vie privée » de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 (*Scalzo c. Italie*, 2022, §§ 58-59 et 63-64).
- Les actions en recherche de paternité entrent dans le champ d'application de l'article 8, non seulement dans les cas de relations fondées sur le mariage, mais aussi en présence d'autres liens « familiaux » *de facto* (*Keegan c. Irlande*, 1994, § 44 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 30 ; *Nylund c. Finlande* (déc.), 1999).
- Même lorsqu'aucun lien familial n'a été établi, la recherche de paternité peut relever de l'article 8 sous la notion de « vie privée » (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999, concernant l'établissement de la filiation paternelle par le père putatif et par l'enfant né hors mariage, *Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 33-34 ; *Backlund c. Finlande*, 2010, § 37, 6 juillet 2010 ; *Mikulić c. Croatie*, 2002, §§ 52-55 ; *Rasmussen c. Danemark*, 1984, § 33, et *Shofman c. Russie*, 2005,

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

² À ce sujet, voir le thème clé sur la « maternité de substitution ».

§ 31, concernant le désaveu de la filiation paternelle). Le droit de connaître ses ascendants relève de la notion de « vie privée », qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle, tels que l'identité des parents (*Boljević c. Serbie*, 2020, § 28), ainsi que des questions de preuve par test ADN (*I.L.V. c. Roumanie* (déc.), 2010, § 33).

- L'impossibilité d'obtenir la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de la mère biologique peut être examinée sur le terrain aussi bien du droit à la « vie familiale » que de la « vie privée » (*C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 49-55).
- Une simple parenté biologique dépourvue de tous les éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite ne saurait être considérée comme suffisante pour entraîner la protection de l'article 8 (*Marinis c. Grèce*, 2014, § 62).
- Le nom de famille d'une personne concerne à la fois sa vie « privée » et sa vie « familiale » (*Cusan et Fazzo c. Italie*, 2014, §§ 55 et 56 ; *Mandet c. France*, 2016, §§ 44-45).
- La question du droit des parents transgenres et de leurs enfants biologiques à faire inscrire sur l'acte de naissance des enfants le genre reconnu à leurs parents a trait à la « vie privée » des requérants (*O.H. et G.H. c. Allemagne*, 2023, §§ 81 et 83 ; voir également *A.H. et autres c. Allemagne*, 2023, §§ 85 et 87).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que possible par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (*Keegan c. Irlande*, 1994, § 50 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 32).
- La réalité biologique et sociale doit normalement prévaloir sur une présomption légale heurtant de front tant les faits établis que les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 40, concernant la filiation paternelle et *Emonet et autres c. Suisse*, 2007, § 86, concernant la filiation maternelle). Ainsi que le rappelle l'arrêt *Mizzi c. Malte*, 2006, une situation dans laquelle une présomption légale peut prévaloir sur la réalité biologique ne saurait être compatible avec l'obligation de garantir le « respect » effectif de la vie privée et familiale, même eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les États (§§ 113-114).
- Il faut attacher la plus grande importance aux droits de l'enfant (*Koychev c. Bulgarie*, 2020, § 56). Lorsqu'une mise en balance des intérêts s'impose, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (*Yousef c. Pays Bas*, 2002, § 73). Il peut donc ne pas être déraisonnable de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de la sécurité juridique sur l'intérêt d'un requérant sollicitant la vérification d'un fait biologique en dépit du refus de l'enfant (qui bénéficiait de longue date d'une filiation paternelle légitime) de se soumettre à un test ADN (*I.L.V. c. Roumanie* (déc.), 2010, §§ 42-45). Toutefois, ces intérêts ne correspondent pas nécessairement aux souhaits exprimés par l'enfant (*Mandet c. France*, 2016, §§ 56-57).
- L'étendue de la marge d'appréciation laissée à l'État doit être déterminée au regard des circonstances, du domaine et du contexte propres à l'espèce (*Mandet c. France*, 2016, § 52 ; voir aussi *A.L. c. France*, 2022, §§ 51-55, 61-62 ; *O.H. et G.H. c. Allemagne*, 2023, §§ 112-117 ; *A.H. et autres c. Allemagne*, 2023, §§ 112-117). Par exemple, lorsque les requêtes soulevaient un certain nombre de questions éthiques et qu'il n'y avait pas de consensus européen sur l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de la mère biologique, la Cour a jugé que, en raison de ces éléments, l'État disposait d'une marge d'appréciation étendue. Or, un aspect essentiel de l'identité de chacun est en jeu dès que l'on touche à la relation parent-enfant ; dans l'affaire en question, la Cour a dit que l'État

disposait d'une marge d'appréciation plus étroite dès lors qu'il s'agit d'examiner la situation de l'enfant dont l'intérêt supérieur doit primer (*C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 85-90).

- Le défunt dont l'ADN devait être prélevé ne pouvait être atteint dans sa vie privée par une demande d'un tel prélèvement intervenant après sa mort (*Jäggi c. Suisse*, 2006, § 42 ; *Boljević c. Serbie*, 2020, § 54).
- L'individu a un intérêt vital, défendu par la Convention, à obtenir les informations qui lui sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle (*Scalzo c. Italie*, 2022, § 64).

Filiation maternelle :

- La Cour reconnaît le principe « *mater semper certa est* » et considère que la simple mention du nom de la mère dans l'acte de naissance constitue une preuve de la filiation maternelle de l'enfant (*Marckx c. Belgique*, 1979, §§ 36-37). Toutefois, la Cour protège également l'intérêt de la mère à accoucher dans l'anonymat (*Odièvre c. France* [GC], 2003, § 44; *Cherrier c. France*, 2024, § 72). Voir également *León Madrid c. Espagne*, 2021, concernant la place du nom de la mère dans le nom de famille à donner à un enfant (§§ 60-66).

Filiation paternelle :

- Les États peuvent instaurer des délais pour engager une action en recherche de paternité (*Rasmussen c. Danemark*, 1984, § 41 ; *Shofman c. Russie*, 2005, § 39 ; *Silva et Mondim Correia c. Portugal*, 2017, § 57 ; *C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 45). Une fois prescrite la procédure de contestation de paternité, il convient d'accorder plus de poids à l'intérêt de l'enfant qu'à l'intérêt de l'homme à écarter sa paternité (*Yildirim c. Autriche* (déc.), 1999 ; *Çapın c. Turquie*, 2019, § 77). Toutefois, ces délais ne sauraient être appliqués de manière excessivement rigide, sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce (*Phinikaridou c. Chypre*, 2007, § 65 ; *Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 57-61 et références citées ; *C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 45).
- Certaines situations dans lesquelles les délais d'ouverture d'une action en recherche de paternité prévus par le droit interne sont impératifs et stricts peuvent être jugés constitutifs d'une violation de l'article 8. En revanche, lorsque le droit interne prévoit une prorogation des délais dans les cas où des éléments pertinents n'ont été connus qu'après l'expiration de ces délais, la Cour détermine si les requérants ont agi avec une diligence suffisante pour que leur soit ouverte la possibilité d'introduire une action après l'expiration du délai (*Lavanchy c. Suisse*, 2021, § 34, et *Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 59-61).
- L'intérêt vital à ce que la vérité biologique soit légalement établie ne dispense pas de respecter la législation nationale (*Silva et Mondim Correia c. Portugal*, 2017, §§ 67-68 ; *C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 52). Par exemple, un refus d'appliquer une exception au délai fixé par le droit interne n'était pas contraire à l'article 8 puisque rien ne justifiait l'inactivité de la requérante pendant 31 ans (*Lavanchy c. Suisse*, 2021, § 39). En outre, la Cour n'a constaté aucune violation de l'article 8 dans une affaire où un père biologique, sans raison valable, n'avait pas présenté une demande en bonne et due forme dans le délai imparti et où l'enfant avait déjà établi un lien de filiation (*C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 45).
- Lorsqu'elle se livre à l'« exercice de mise en balance des intérêts » aux fins de statuer sur les actions en recherche de paternité, la Cour prend en considération un certain nombre de facteurs : voir notamment *Boljević c. Serbie*, 2020, §§ 51-53 et § 56, *Lavanchy c. Suisse*, 2021, §§ 32-33.
- Dans l'affaire *Boljević c. Serbie*, 2020, le requérant avait pris connaissance du jugement définitif concernant sa filiation plusieurs dizaines d'années après l'expiration du délai fixé pour demander la réouverture de la procédure de recherche de paternité et il n'existait

aucun moyen légal, malgré sa situation très particulière, d'obtenir la prorogation du délai pour demander cette réouverture (§ 54). La préservation de la sécurité juridique n'a pas été jugée suffisante en elle-même pour priver le requérant du droit d'établir sa filiation (§ 55).

- Lorsqu'un homme veut faire reconnaître sa paternité à l'égard d'un enfant né dans les liens du mariage (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999), les intérêts de l'enfant et de l'unité familiale existante peuvent se voir accorder un poids plus important. En ce qui concerne la possibilité pour le père biologique de contester la présomption de paternité du mari, les États disposent d'une certaine marge d'appréciation dans la réglementation de la filiation paternelle (*Chavdarov c. Bulgarie*, 2010 et *Marinis c. Grèce*, 2014, §§ 70-71) – comparer avec les concubins : *Róžański c. Pologne*, 2006 et *Yousef c. Pays Bas*, 2002.
- En ce qui concerne la contestation, par une personne présumant être le père biologique, de la filiation avec le père légal vivant avec l'enfant dans le cadre d'une relation sociale et familiale, la possibilité pour le prétendu père biologique, dans les circonstances de l'espèce, d'exercer un recours en contestation de paternité relève de la marge d'appréciation laissée aux États ; il en va de même pour la possibilité pour le prétendu père biologique de solliciter l'établissement de la paternité biologique par un test génétique sans contester la paternité du père reconnu (*Kautzor c. Allemagne*, 2012, §§ 77-79 ; voir également *Ahrens c. Allemagne*, 2012, § 75).
- S'il n'est pas possible de contraindre le père prétendu à se soumettre à des tests ADN, l'État doit offrir d'autres moyens grâce auxquels une autorité indépendante peut statuer rapidement sur l'action en recherche de paternité (*Mikulic c. Croatie*, 2002, § 64).
- Une personne peut être contrainte de fournir un échantillon génétique dans le cadre d'une action en recherche de paternité (*Mifsud c. Malte*, 2019, §§ 70-75). Il incombe à l'État de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de X à faire établir sa filiation paternelle et celui du requérant à ne pas subir de test ADN (*ibidem*, 2019, § 77) ; voir également *I.L.V. c. Roumanie* (déc.), 2010, §§ 37-47).

Exigences procédurales :

- Dans les affaires concernant la relation entre un parent et son enfant, un devoir de diligence exceptionnelle s'impose, car le passage du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question soit tranchée par un fait accompli (*Ahrens c. Allemagne*, 2012, § 78). Cela vaut pour les actions en recherche de paternité (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, §§ 49-50).
- Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, un système de droit qui prévoit que l'action en contestation de paternité est préjudicielle à l'action en recherche de paternité peut en principe être jugé compatible avec les obligations découlant de l'article 8. Toutefois, dans le cadre d'un tel système, les intérêts de la personne qui cherche à déterminer sa filiation doivent être défendus (*Scalzo c. Italie*, 2022, § 65).

Exemples notables

- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994 - premier arrêt fixant les grands principes applicables aux procédures en matière de filiation ;
- *G.M.B. et K.M. c. Suisse* (déc.), 2001 - refus des autorités de donner à un enfant le nom de la mère lorsque le nom de famille des époux est celui du père ;
- *Znamenskaya c. Russie*, 2005 - la Cour examine le cas très spécifique de l'enregistrement de la paternité incontestée d'un enfant mort-né ;
- *Tavli c. Turquie*, 2006 - refus de rouvrir une procédure en contestation de paternité au motif que les progrès scientifiques (test d'ADN) ne constituent pas un motif valable de réouverture ;

- *Menéndez García c. Espagne* (déc.), 2009 - la Cour aborde un nouvel aspect de la question de la recherche de ses origines (l'établissement de la « grand-paternité ») et affirme le principe selon lequel « l'intérêt dans la connaissance de l'identité varie en fonction du degré de proximité des ascendants » ;
- *I.L.V. c. Roumanie* (déc.), 2010 - refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme déjà reconnue plus de dix années auparavant par les tribunaux ;
- *Pascaud c. France*, 2011 - cet arrêt illustre la dimension patrimoniale souvent implicite dans les affaires de filiation ;
- *Krušković c. Croatie*, 2011 - premier arrêt dans lequel la Cour aborde la question de la reconnaissance de paternité par un homme privé de sa capacité juridique ;
- *Laakso c. Finlande*, 2013 - application stricte du délai de prescription à l'exercice de l'action en recherche de paternité et, en particulier, absence de toute possibilité pour les juridictions internes de mettre en balance les différents intérêts en jeu ;
- *A.L. c. Pologne*, 2014 - appréciation du comportement et de l'intérêt du requérant à contester, à la suite d'un test ADN, sa paternité librement reconnue – comparer avec d'autres tentatives de désaveu de paternité : *Mizzi c. Malte*, 2006, *Shofman c. Russie*, 2005, et *Paulík c. Slovaquie*, 2006 ;
- *Mandet c. France*, 2016 - la Cour traite le cas très particulier du changement de paternité reconnue à la demande et en faveur du père biologique sans le consentement de l'enfant ;
- *R.L. et autres c. Danemark*, 2017 - la Cour analyse en détail l'intérêt supérieur de l'enfant et ménage un juste équilibre entre les intérêts de celui-ci et les autres intérêts en jeu (voir aussi *Fröhlich c. Allemagne*, 2018) ;
- *Bagniewski c. Pologne*, 2018 - rôle des tests ADN (voir aussi *Canonne c. France* (déc.), 2015), et en particulier des tests ADN non judiciaires ;
- *Mifsud c. Malte*, 2019 - obligation de réaliser un test ADN par prélèvement buccal chez le requérant ordonnée par un tribunal dans le cadre d'une procédure en établissement de paternité engagée par sa fille putative ;
- *Çapın c. Turquie*, 2019 - le requérant demandait la reconnaissance judiciaire de sa filiation paternelle à l'âge de quarante-cinq ans. L'intérêt des personnes à recevoir les informations nécessaires pour éliminer toute incertitude quant à leur identité personnelle ne disparaît pas avec l'âge, bien au contraire ;
- *Boljević c. Serbie*, 2020 - délai de prescription s'opposant au test de l'ADN d'un homme décédé et au réexamen de la décision définitive ayant fait droit à son action en désaveu de paternité, désaveu dont le requérant n'avait pas connaissance et qui avait été accepté à une époque où les tests ADN n'existaient pas ;
- *Koychev c. Bulgarie*, 2020 - rejet d'une action en contestation de paternité au motif de l'intérêt de l'enfant, qui avait été reconnu par l'époux de sa mère, sans garanties suffisantes pour le père biologique allégué ;
- *Lavanchy c. Suisse*, 2021 - refus des tribunaux d'appliquer une exception au délai de prescription (un an suivant la majorité) prévu par le droit interne pour ouvrir une action en constatation de filiation (voir aussi *C.P. et M.N. c. France*, 2023) ;
- *C.E. et autres c. France*, 2022 - refus des tribunaux nationaux de reconnaître un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de la mère biologique ;
- *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022 - discrimination subie par le père du fait d'un jugement de paternité qui limitait son autorité parentale ; procédure en recherche de paternité ayant atteint une durée totale de neuf ans et quatre mois ;

- *S.W. et autres c. Autriche* (déc.), 2022 - divulgation de l'identité du parent adoptif dans l'acte de naissance d'un enfant de parents de même sexe après adoption coparentale ;
- *Scalzo c. Italie*, 2022 - impossibilité prolongée pour la requérante d'introduire une action en recherche de paternité contre son père biologique en raison de la durée de la procédure de contestation de paternité de son père putatif, à la suite de quoi elle était restée dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle ;
- *O.H. et G.H. c. Allemagne*, 2023 - question de savoir si un parent transgenre et son enfant avaient un droit à faire inscrire sur l'acte de naissance de l'enfant le genre reconnu au parent et non le sexe biologique de celui-ci (voir aussi *A.H. et autres c. Allemagne*, 2023).

La filiation traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

- *Marckx c. Belgique*, 1979 - discrimination fondée sur la naissance dans le mode d'établissement de la filiation maternelle (article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Rasmussen c. Danemark*, 1984 - différence de traitement entre mari et femme concernant les délais fixés pour contester la paternité (article 14 combiné avec les articles 6 et 8) ;
- *Nylund c. Finlande* (déc.), 1999 - non-application de l'article 6 ;
- *Mikulić c. Croatie*, 2002 - durée des procédures en établissement de paternité (§§ 44-46) (article 6) ;
- *Haas c. Pays-Bas*, 2004 - non-application de l'article 8 et de l'article 14 ;
- *Mizzi c. Malte*, 2006 - l'impossibilité d'introduire une action en désaveu de paternité constituait une violation du droit d'accès à un tribunal (§§ 71-91) (article 6) ;
- *Paulík c. Slovaquie*, 2006 - discrimination à l'égard d'un père dont la paternité a été établie par une déclaration judiciaire de paternité, par rapport aux mères et aux pères dont la paternité est établie par d'autres moyens, en raison de l'absence de moyens légaux pour contester sa paternité (§§ 51-59) (article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Cusan et Fazzo c. Italie*, 2014 - impossibilité pour un couple marié de donner à son enfant légitime le nom de sa mère (§§ 58-69) (article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Koch c. Pologne* (déc.), 2017 - dans une procédure en désaveu de paternité, le requérant avait obtenu des échantillons d'ADN par recours à la force (articles 6 et 8 : abus du droit de recours) ;
- *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021 - refus discriminatoire de l'allocation de parent survivant à la mère célibataire d'enfants mineurs nés de père inconnu (§§ 106-113, § 125) (article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *León Madrid c. Espagne*, 2021 - nom du père précédant automatiquement celui de la mère dans l'ordre des noms de famille de l'enfant en cas de désaccord entre les parents, sans prise en compte des circonstances particulières (§§ 60-72) (article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022 - impossibilité pour le père d'un enfant né hors mariage d'exercer l'autorité parentale sans le consentement de la mère malgré la filiation établie au moyen d'un test génétique (§§ 38-42) (Article 14 combiné avec l'article 8).

Récapitulatif des principes généraux

- *Shofman c. Russie*, 2005, §§ 44-45, concernant la contestation de paternité ;
- *Emonet et autres c. Suisse*, 2007, §§ 33-36 et 63-68, concernant la filiation maternelle ;
- *Phinikaridou c. Chypre*, 2007, §§ 45-48 et 51-52 ; *Çapın c. Turquie*, §§ 53-61, 2019, et *Lavanchy c. Suisse*, 2021, §§ 33-34 concernant l'établissement de la filiation paternelle à la demande de l'enfant ;

- *Chavdarov c. Bulgarie*, 2010, §§ 36-40, concernant l'établissement de la filiation paternelle à la demande du père (putatif) ; voir également *Marinis c. Grèce*, 2014, § 70 ;
- *Ahrens c. Allemagne*, 2012, §§ 58, 60-61 et 63-64, concernant la contestation de la filiation paternelle à la demande du père (putatif) ; voir également *Kautzor c. Allemagne*, 2012, §§ 77-79 ;
- *Boljević c. Serbie*, 2020, §§ 53-56, concernant la tentative de rouvrir une procédure antérieure plutôt que d'intenter une nouvelle action en recherche de paternité ;
- *Koychev c. Bulgarie*, 2020, §§ 56-58, concernant la marge d'appréciation dans les affaires de filiation paternelle.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/14, 13 juin 1979, série A n° 31 (violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Rasmussen c. Danemark*, n° 8777/79, 28 novembre 1984, série A n° 87 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 ou avec l'article 8) ;
- *Keegan c. Irlande*, n° 16969/90, 26 mai 1994, série A n° 290 (violation des articles 8 et 6 § 1) ;
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, n° 18535/91, 27 octobre 1994, série A n° 297-C (violation de l'article 8 ; pas de question distincte sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Nylund c. Finlande* (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI (article 14 : irrecevable – défaut manifeste de fondement, article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14 : irrecevable – défaut manifeste de fondement, article 6 pris isolément et combiné avec l'article 14 : inapplicable - incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Yildirim c. Autriche* (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement, article 6 : irrecevable - incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *G.M.B. et K.M. c. Suisse* (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001 (article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, CEDH 2002-I (violation de l'article 6 § 1, de l'article 8 et de l'article 13 en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 § 1) ;
- *Yousef c. Pays-Bas*, n° 33711/96, CEDH 2002-VIII (non-violation de l'article 8) ;
- *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III (non-violation de l'article 8 et de l'article 14) ;
- *Haas c. Pays-Bas*, n° 36983/97, CEDH 2004-I (non-application de l'article 8, de l'article 13 et de l'article 14) ;
- *Znamenskaya c. Russie*, n° 77785/01, 2 juin 2005 (violation de l'article 8) ;
- *Shofman c. Russie*, n° 74826/01, 24 novembre 2005 (violation de l'article 8) ;
- *Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, CEDH 2006-I (extraits) (violation de l'article 6 § 1, de l'article 8 et de l'article 14) ;
- *Róžański c. Pologne*, n° 55339/00, 18 mai 2006 (violation de l'article 8) ;
- *Jaggi c. Suisse*, n° 58757/00, CEDH 2006-X (violation de l'article 8 ; pas de question distincte sous l'angle de l'article 14) ;
- *Paulík c. Slovaquie*, n° 10699/05, CEDH 2006-XI (extraits) (violation des articles 8 et 14 ; pas de question distincte sous l'angle des articles 6 et 13) ;
- *Tavli c. Turquie*, n° 11449/02, 9 novembre 2006 (violation de l'article 8) ;
- *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, 13 décembre 2007 (violation de l'article 8) ;
- *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02, 20 décembre 2007 (violation de l'article 8 ; pas de question distincte sous l'angle de l'article 6 § 1) ;
- *Menéndez García c. Espagne* (déc.), n° 21046/07, 5 mai 2009 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Backlund c. Finlande*, n° 36498/05, § 37, 6 juillet 2010 (violation de l'article 8) ;
- *I.L.V. c. Roumanie* (déc.), n° 4901/04, 24 août 2010 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Chavdarov c. Bulgarie*, n° 3465/03, 21 décembre 2010 (non-violation de l'article 8) ;
- *Pascaud c. France*, n° 19535/08, 16 juin 2011 (violation de l'article 8) ;

- *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08, 21 juin 2011 (violation de l'article 8) ;
- *A.M.M. c. Roumanie*, n° 2151/10, 14 février 2012 (violation de l'article 8) ;
- *Ahrens c. Allemagne*, n° 45071/09, 22 mars 2012 (non-violation de l'article 8 et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Kautzor c. Allemagne*, n° 23338/09, 22 mars 2012 (non-violation de l'article 8 et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Laakso c. Finlande*, n° 7361/05, 15 janvier 2013 (violation de l'article 8) ;
- *Cusan et Fazzo c. Italie*, n° 77/07, 7 janvier 2014 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *A.L. c. Pologne*, n° 28609/08, 18 février 2014 (non-violation de l'article 8) ;
- *Marinis c. Grèce*, n° 3004/10, 9 octobre 2014 (non-violation de l'article 8 et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Canonne c. France* (déc.), n° 22037/13, 2 juin 2015 (article 8 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016 (non-violation de l'article 8) ;
- *L.D. et P.K. c. Bulgarie*, n°s 7949/11 et 45522/13, 8 décembre 2016 (violation de l'article 8) ;
- *R.L. et autres c. Danemark*, n° 52629/11, 7 mars 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Koch c. Pologne* (déc.), n° 15005/11, 7 mars 2017 (article 8 : irrecevable – abus du droit de recours sous l'angle des articles 17 et 35 § 3 a) - comparer avec *A.L. c. Pologne*, n° 28609/08, 18 février 2014, §§ 44-49, article 8) ;
- *Silva et Mondim Correia c. Portugal*, n°s 72105/14 et 20415/15, 3 octobre 2017 (non-violation de l'article 8) ;
- *Bagniewski c. Pologne*, n° 28475/14, 31 mai 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Fröhlich c. Allemagne*, n° 16112/15, 26 juillet 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Mifsud c. Malte*, n° 62257/15, 29 janvier 2019 (non-violation de l'article 8) ;
- *Çapın c. Turquie*, n° 44690/09, 15 octobre 2019 (violation de l'article 8) ;
- *Boljević c. Serbie*, n° 47443/14, 16 juin 2020 (violation de l'article 8) ;
- *Koychev c. Bulgarie*, n° 32495/15, 13 octobre 2020 (violation de l'article 8) ;
- *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, n°s 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Lavanchy c. Suisse*, n° 69997/17, 19 octobre 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *León Madrid c. Espagne*, n° 30306/13, 26 octobre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *C.E. et autres c. France*, n°s 29775/18 et 29693/19, 24 mars 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Paparrigopoulos c. Grèce*, n° 61657/16, 30 juin 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; violation de l'article 8 ; pas de nécessité d'examiner les griefs formulés sur le terrain des articles 6 et 13) ;
- *S.W. et autres c. Autriche* (déc.), n° 1928/19, 6 septembre 2022 (article 8 et article 14 combiné avec l'article 8 : irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Scalzo c. Italie*, n° 8790/21, 6 décembre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *O.H. et G.H. c. Allemagne*, n°s 53568/18 et 54741/18, 4 avril 2023 (non-violation de l'article 8) ;
- *A.H. et autres c. Allemagne*, n° 7246/20, 4 avril 2023 (non-violation de l'article 8) ;

- *C.P. et M.N. c. France*, n^{os} 56513/17 et 56515/17, 12 octobre 2023 (non-violation de l'article 8) ;
- *Cherrier c. France*, n^o 18843/20, 30 janvier 2024 (non-violation de l'article 8).